

## Arrêt

n° 253 209 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti 34  
4102 OUGRÉE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *locum tenens* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°120 615 prononcé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le 14 mars 2014.

1.2. Le 12 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 28 mai 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°128 702 du 3 septembre 2014.

1.3 Le 23 juin 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant.

1.4 Le 22 janvier 2015, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°145 355 prononcé par le Conseil le 12 mai 2015.

1.5 Le 20 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6 Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et a accueilli le recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée par un arrêt n° 253 206 du 21 avril 2021.

1.7 Le 29 juin 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.8 Le 8 janvier 2020, le requérant a entamé des démarches auprès de la Ville de Liège pour faire une déclaration de reconnaissance de paternité.

1.9. Le 26 mai 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 1, alinéa 1er :*

*■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été entendu le 26.05.2020 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Selon rapport administratif, l'intéressé est convoqué dans le cadre de sa demande de reconnaissance en paternité. Il déclare être le père de la nommée [M.F.], et le partenaire de sa mère la nommée [M.J.]*

*Le 04.12.2019 l'intéressé a introduit auprès de la ville de Liège une demande de reconnaissance de [M.F.], fille de [M.J.] qui possède la nationalité belge.*

*Concernant la reconnaissance de [M.F.], notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.*

*Concernant la relation qu'il entretient avec [M.J.], l'intéressé déclare vivre au sein de l'association La Voix des Sans Papiers à un domicile différent de sa partenaire. Il ne vit donc pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé n'a pas non plus essayé de légaliser cette relation au sein d'un partenariat reconnu. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article

7, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'article 8 CEDH ».

2.2. Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire ne peut donc être une mesure automatique prise sans examen individualisé de la situation de la partie requérante. Attendu qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire affecte gravement la vie privée et familiale du requérant qui cohabite avec sa compagne avec laquelle il a eu un enfant le 24/12/2019. Qu'il est actuellement engagé dans une procédure de reconnaissance de paternité. Que dans ce contexte l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. Que la partie adverse n'a pas procédé à une balance admissible des intérêts en présence et n'a pas suffisamment tenu compte de la vie familiale du requérant. Qu'ainsi, la partie adverse se limite à relever que « *l'intéressé met l'Etat belge devant le fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.* », ce qui ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. La partie adverse considère que le requérant « *doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat* ». Que cette motivation est insuffisante et inadéquate et ne permet pas de constater que la partie adverse aurait procédé à une balance des intérêts en examinant avec suffisamment de soin et de minutie l'ensemble des éléments de la cause. Rappelons que le devoir de minutie ressortit du principe de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (CE, arrêt n°216.987 du 21.12.2011). Que la partie adverse ne semble tenir aucun compte de la précarité de la situation du requérant qui vit avec sa compagne handicapée qui rencontre de grosses difficultés à s'occuper de leur enfant, ce qui a nécessité son hospitalisation et son placement en pouponnière. Que la partie adverse estime à tort qu'il ressort des propos du requérant qu'il ne vivrait pas avec sa compagne et qu'il n'aurait donc pas de ménage commun. Que cette affirmation est contredite par les déclarations faites par le requérant lors de son audition par la police le 26/05/2020. Qu'il a déclaré que « *Cela fait une grosse année que je vis chez ma copine, soit [J.M.]* » ; « *Nous vivons dans un appartement situé au numéro [...] à 4000 Liège.* » ; « *Cela fait un peu plus d'une année que nous vivons ensemble.* ». Que l'appréciation de la partie adverse repose donc sur des faits non conformes aux éléments du dossier (sic). La partie adverse semble encore donner une interprétation de la vie familiale non conforme à l'article 8 CEDH. Ainsi, la partie adverse, après avoir relevé que le requérant n'avait pas tenté de « légaliser cette relation au sein d'un partenariat reconnu », considère que qu'il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. A suivre la partie adverse seule les relations coulées dans le moule du mariage ou du partenariat enregistré seraient dignes de bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. Que la partie adverse méconnait la notion de vie familiale et commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en outre la décision querellée comporte une motivation stéréotypée selon laquelle « *la séparation temporaire avec sa famille pour se mettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé.* » Que la partie adverse invoque à l'appui de cette affirmation une jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle « *une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH* ». La partie adverse relève encore que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.* » Que cette motivation péremptoire ne permet pas de distinguer un raisonnement admissible, ni une mise en balance des intérêts en présence sur base d'un examen *in concreto* de la situation familiale du requérant. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen minutieux des tous les éléments de la cause et n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle a méconnu les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et a violé les dispositions et principes évoqués au moyen ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Le Conseil observe que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle vise la vie familiale de l'intéressé, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°210.029, 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec sa compagne, la partie défenderesse a estimé que « Concernant la relation qu'il entretient avec [M.J.], l'intéressé déclare vivre au sein de l'association La Voix des Sans Papiers à un domicile différent de sa partenaire (sic). Il ne vit donc pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. De plus, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé n'a pas non plus essayé de légaliser cette relation au sein d'un partenariat reconnu. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.».

Il convient de constater, à l'examen minutieux du dossier administratif, que selon les informations dont dispose la partie défenderesse, le requérant n'a jamais, selon le registre national, cohabité avec celle qu'il présente comme sa compagne (courrier du 26.03.2020 adressé au parquet de Liège), qu'il ressort de la « déclaration de reconnaissance n°42 » que le requérant n'est pas domicilié à la même adresse que sa compagne, que selon un document intitulé « déclaration de reconnaissance n°2020/90011. Rapport administratif du 27/02/2020. Date limite sursis le 07/03/2020 », les intéressés ne sont pas domiciliés à la même adresse, que le requérant vit dans un centre d'hébergement. Il ressort de ce document que la compagne du requérant « ne parle toujours pas », « ne sait même pas si l'enfant a été déclaré » et « n'a pas l'air d'avoir toutes ses facultés lorsqu'on lui pose des questions ».

Lors du rapport administratif de contrôle dont le requérant a fait l'objet en date du 26 mai 2020, dans le cadre d'une « convocation pour un dossier de reconnaissance de paternité (suspicion de fausse reconnaissance) », le requérant a déclaré être logé dans une association « la voix des sans-papiers » et n'a, à aucun moment, fait valoir une vie familiale avec sa compagne.

Certes, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est supposé. Néanmoins, en l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif, et outre le fait que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête, il ne ressort d'aucun élément que les intéressés cohabiteraient, le requérant ne fait valoir aucun élément précis et circonstancié qui soit de nature à établir la réalité de cette vie familiale. Il évoque de manière vague et non circonstanciée sa relation avec celle qu'il présente comme sa compagne, sans précisions aucune quant à la nature de leur relation, sa durée, son intensité, l'existence ou non d'un projet de vie commune – indépendante de la simple volonté d'être domiciliés à la même adresse-, les éventuels obstacles

s'opposant à ce qu'elle suive le requérant dans son pays d'origine. Relevons par ailleurs que selon les informations présentes au dossier administratif, la personne que le requérant présente comme sa compagne « n'a pas l'air d'avoir toutes ses facultés », la requête précisant à cet égard que la compagne du requérant est « handicapée ».

Partant, la partie requérante demeure en défaut d'établir de manière consistante la vie familiale dont elle sollicite la protection et partant son existence.

3.3.3. S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec l'enfant à l'égard duquel il a entamé une procédure de reconnaissance, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gülsuisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En l'occurrence, il convient de souligner qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la reconnaissance de cet enfant par le requérant n'était pas actée de sorte que le lien de filiation n'était pas, juridiquement, établi.

Relevons qu'il ressort du document intitulé « déclaration de reconnaissance n°2020/90011 [...]», précité, que « le 09/01/2020, la déléguée de l'hôpital de la Citadelle nous informe que l'enfant sera placé en famille d'accueil suite à une décision du SAJ. Il serait placé chez un cousin éloigné de la maman ». La partie requérante confirme, dans sa requête, que l'enfant est placé « en pouponnière ». Il ne ressort d'aucun élément, ni du dossier administratif, ni même de la requête, que le requérant entretiendrait une relation effective avec cet enfant. Rien ne permet d'affirmer que le moindre contact existerait entre cet enfant et le requérant, lequel n'explique d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles il serait dans l'impossibilité de prendre en charge cet enfant alors qu'il est placé.

Il ne saurait être admis que l'article 8 de la CEDH permette l'instrumentalisation d'un enfant, dont rien ne permet d'affirmer en l'espèce qu'il bénéficie de la protection et des soins du parent qui se prévaut de son existence pour obtenir la protection offerte par cette disposition.

### 3.3.4. Le moyen pris de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.4. Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pas plus qu'elle n'établit que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET